

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2008

OBJET

de la Délibération

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Date de convocation du Conseil Municipal

18 septembre 2008

Date d'affichage : 18 septembre 2008

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Mademoiselle ORINEL

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme JEHANNO, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.

M. JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, Mmes ROUILLARD, LE STRAT, MM. MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

M. BAUCHER à M. LE DORZE

M. LE BARON à M. MARCHAND

M. DERRIEN à M. MOUHAOU

Mme GUEGUAN à Mme LE STRAT

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Rapport de Alain LE MAPIHAN

L'article 171 de la loi du 05/08/2008, dite de modernisation de l'économie, a remplacé les sections 3, 4 et 5 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales par une section 3 (Articles L.2333-6 à L.2333.16) relative à la taxe locale sur la publicité extérieure. Il en résulte notamment que les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les dispositifs publicitaires dans les limites de leur territoire, dans des conditions déterminées. Toutefois, pour ce qui concerne l'année 2009, cette délibération doit être adoptée avant le 01/11/2008.

Cette taxe frappe les dispositifs fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens du chapitre I er du titre VIII du livre V du code de l'environnement :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les préenseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du dispositif.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant, les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 mètres carrés.

Peuvent également être exonérés ou bénéficier d'une réfaction de 50 % :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 mètres carrés ;
- les préenseignes de plus de 1, 5 mètre carré ;
- les préenseignes de moins de 1, 5 mètre carré ;
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et égale au plus à 20 mètres carrés peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Dans le cas des dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage, l'instauration ou la suppression de l'exonération ou de la réfaction s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression.

Sous réserve des dispositions mentionnées dans la présente délibération visant à leur exonération, majoration ou minoration, les tarifs maximaux, applicables à Pontivy, sont, à compter du 1er janvier 2009, par mètre carré et par an :

1° De 15 € pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique,

2° Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, de trois fois le tarif prévu au 1°,

Ces tarifs maximaux sont doublés pour la superficie des supports excédant 50 mètres carrés.

Pour les enseignes, le tarif maximal est égal à celui prévu pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, le cas échéant majoré lorsque la superficie est égale au plus à 12 mètres carrés. Ce tarif maximal est multiplié par deux lorsque la superficie est comprise entre 12 et 50 mètres carrés, et par quatre lorsque la superficie excède 50 mètres carrés.

La superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

La taxation se fait par face.

Lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

Il est à noter que les tarifs des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques sont susceptibles de s'appliquer progressivement, de 2009 à 2013, en fonction d'un tarif de référence 2008.

Celui-ci peut être de droit commun, correspondant à un maximum de 15 euros/m², selon les modalités énoncées ci dessus, ou dérogatoire. Dans ce cas, le tarif au m² est estimé en fonction du calcul suivant : produit attendu en 2008/superficie totale des dispositifs publicitaires concernés au 01/10/2008, soit 31,30 euros/m², estimation à actualiser en fonction des données transmises par les annonceurs avant le 01/12/2008.

Nous vous proposons :

- D'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2009, à compter du 01/01/2009,
- De fixer le tarif applicable pour l'année 2009 à 15 € par mètre carré:
 - pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, et trois fois ce tarif pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, de doubler ces montants pour les supports dont la superficie excède 50m².
 - pour les enseignes dont la superficie est supérieure à 7m², deux fois ce tarif lorsqu'elle est comprise entre 12 m² et 50 m², et trois fois ce tarif lorsqu'elle excède 50 m².
- D'opter pour un tarif de référence 2008 dit dérogatoire, estimé à 31,30 euros, pour ce qui concerne les dispositifs déjà taxés en application des textes antérieurs.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 25 septembre 2008

LE MAIRE

Jean-Pierre LE ROCH